

«Pédophilie: l'Église doit se porter partie civile!»

Author : Maximilien Bernard

Categories : [Brèves](#), [Communication P](#), [Eglise universelle](#), [Perepiscopus](#)

Date : 31 mars 2019



Selon les avocats Pierre-Olivier Sur, ancien Bâtonnier du Barreau de Paris, et Pierre Masquart, avocat au Barreau de Paris, dans [Le Figaro](#) :

L'Église n'a pas choisi le bon camp. «Je ne vois pas de quoi je suis coupable», a déclaré le cardinal **Barbarin** devant le tribunal correctionnel de Lyon, comme s'il s'agissait d'une formule tirée de l'Évangile. Mais n'aurait-il pas fallu qu'il se place, dès le début et inconditionnellement, au côté des victimes? Car telle est évidemment la mission de l'Église rappelée par le Pape **François** lors du sommet sur la protection des mineurs: «défendre et protéger les mineurs abusés, exploités et oubliés où qu'ils se trouvent».

Or, si l'Église, à travers le cardinal Barbarin, ne l'a pas fait, c'est pour trois raisons. La première relève d'une méconnaissance surprenante de ce que peuvent représenter les souffrances traumatiques et post-traumatiques que portent les victimes. La seconde tient à une erreur de droit, qui a pu faire croire que le secret de la confession est non seulement général et absolu, mais aussi, que son caractère sacré aurait une portée si large qu'il couvrirait tout le périmètre de la relation entre l'évêque et les prêtres de son diocèse. La troisième raison est purement financière, puisque si les dommages-intérêts alloués par les tribunaux en France aux victimes

n'ont jamais ruiné aucune institution, tel n'est pas le cas aux États-Unis.

L'Église n'a pas choisi le bon camp.

C'est dans ces conditions qu'un sophisme s'est petit à petit forgé urbi et orbi pour déterminer la doctrine de l'Église, depuis la défense choisie dans la célèbre affaire de Mgr **Pican**, où l'évêque n'avait pas dénoncé le prêtre sous le prétexte du secret. Or, que les choses soient claires: le secret de la confession, qui est à juste titre protégé par le Code pénal de notre République laïque, en tant que secret professionnel (article 226-13 CP), ne concerne pas la confiance du prêtre à son évêque. D'ailleurs, les usages veulent que l'évêque ne soit pas le confesseur des prêtres en son diocèse, pour ne pas gêner le rapport hiérarchique. Et en outre, comme le secret médical, le secret de la confession connaît une exception en droit: sa violation est légalement autorisée pour donner l'alerte par un «signalement au parquet» en cas d'atteinte à l'enfance (article 226-14 CP). Ainsi, dans notre droit - et c'est bien - il n'y a pas de secret qui vaille pour protéger l'agresseur sexuel de mineurs, qu'il soit prêtre ou non!

Donc la règle est simple: face à des confidences coupables, l'évêque invite le prêtre à se dénoncer. À défaut, il effectue un «signalement in rem» au parquet. Tel est l'acte nécessaire de sûreté publique qu'on attend de l'Église. Il s'agit d'une protection de la société, qui n'est pas un préjugement contre le prêtre... car ensuite, ce sera la justice et elle seule, qui se chargera d'enquêter, d'instruire, de poursuivre, de juger, éventuellement de condamner.

Chacun comprendra que l'évêque, tel un père dont le fils aîné aurait violé le cadet, se positionne au procès à côté de ce dernier, sans refuser de tendre la main au premier.

Mais la règle est à deux détenteurs. L'Église doit aller plus loin que le devoir de signalement lorsque, au bout de l'enquête du parquet, il y a une instruction pénale et un procès correctionnel ou d'assises. Il faut qu'elle se «constitue partie civile» et qu'elle en incarne la démarche, par la présence de l'évêque à l'audience, à côté de la victime. À l'image du Christ. Sur le même banc. Épaule contre épaule avec la victime. Pour que la souffrance, par un transfert de charge (comme au rugby on passe le ballon), trouve une justice réparatrice. Pour autant, il ne s'agit pas d'abandonner le prêtre qui s'est dévoyé. Chacun comprendra que l'évêque, tel un père dont le fils aîné aurait violé le cadet, se positionne au procès à côté de ce dernier, sans refuser de tendre la main au premier. En procédure pénale, la constitution de partie civile n'est pas dirigée contre l'accusé ou le prévenu - rôle dévolu au procureur qui lui seul est habilité à réclamer une peine - mais pour la victime.

Cette démarche a été mise en œuvre avec succès, il y a treize ans devant la Cour d'Assises de Melun par Mgr **de Montléon**. L'arrêt du 25 octobre 2006 a dit et jugé sa constitution de partie civile recevable et bien fondée. Mais la jurisprudence ainsi obtenue a été étonnamment ignorée, voire rejetée par la majorité des évêques. Or, le sens de ce «précédent ayant force de droit» ne doit plus se heurter à un mur froid et déterminé, comme une gravure janséniste du XVIIe siècle, qui utilise le voile gris du secret de la confession là où d'autres le faisaient avec le secret des familles. Puissent les treize années qui ont suivi la courageuse démarche de Mgr de Montléon, non pas lui donner la place des Cassandres de l'Église, mais inviter ses nouveaux pasteurs à prendre la juste mesure des choses et à se constituer partie civile auprès des petits pour les

«protéger des loups avides». C'est ce qu'attendent les juristes et les victimes mais aussi ceux qu'on appelle... les fidèles.